



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1742

Création de « cédez le passage » au feu rouge, pour les cyclistes à l'intersection de l'avenue de Paris et la rue de Vergennes et d'un « tourne à droite » de la place André Mignot vers l'avenue de Paris et avenue de Porchefontaine en allant vers l'avenue de Paris  
Abrogation de l'arrêté A2021/2590 du 17 décembre 2021

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant sur le cédez le passage au feu rouge pour les cyclistes
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 et ses annexes modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux
- Vu l'arrêté 2021/2590 du 17 décembre 2021, portant « Création de « cédez le passage » au feu rouge pour les cyclistes aux dites intersections – abrogation de l'arrêté 2020/1439 du 24 août 2020 »

Considérant qu'il convient d'accroître la sécurité des cyclistes tout en réduisant leur temps de parcours, à hauteur du carrefour à feux avenue de Paris à la hauteur du n°56 et rue Vergennes en mettant en place un régime d'autorisation d'aller tout droit aux cyclistes lorsque le feu est rouge, après avoir au préalable cédé le passage aux piétons et à la circulation transversale et dans le même objectif d'autoriser un tourne à droite de la place André Mignot vers l'avenue de Paris et avenue de Porchefontaine en allant vers l'avenue de Paris.

### **ARRÊTE**

Article 1: L'arrêté 2021/2590 du vendredi 17 décembre 2021 est abrogé :

Article 2: Les cyclistes circulant aux intersections suivantes peuvent les franchir en allant tout droit lorsque le feu est rouge après avoir au préalable cédé le passage aux piétons et à la circulation transversale, dès la date de mise en place du panneau M12b :

- Rue l'Ecole des Postes / boulevard des Jeux Olympiques sud : au feu situé rue de l'Ecole des Postes, côté pair

- Rue l'Ecole des Postes / rue de Bretagne : au feu situé rue de l'Ecole des Postes, côté pair
- Avenue de Paris / rue des Etats Généraux : au feu situé sur l'avenue de Paris, côté impair, devant la Préfecture
- Avenue de Paris / rue des Etats Généraux : au feu protégeant le passage piéton en entrée de la rue des Etats Généraux
- Avenue de Paris / rue de l'Assemblée Nationale : au feu situé sur l'avenue de Paris, côté impair
- Avenue de Paris / rue de Vergennes : au feu situé sur l'avenue de Paris, protégeant le passage piéton situé devant le lycée La Bruyère, côté impair
- Avenue de Paris / rue de Vergennes : aux deux feux protégeant les passages piétons situés au niveau du n°37 avenue de Paris
- Avenue de Paris / rue de Vergennes : au feu situé sur l'avenue de Paris, protégeant le passage piéton au niveau du n° 56 avenue de Paris
- Avenue de Paris / rue Champ Lagarde : au feu situé sur l'avenue de Paris, côté pair
- Avenue de Paris au feu situé côté impair entre le n°21 et le n°19
- Avenue de Paris / rue Jean Mermoz : au feu situé sur l'avenue de Paris, côté impair
- Avenue de Paris / rue Saint Charles : au feu protégeant le passage piéton situé sur l'avenue de Paris, côté pair
- Avenue de Paris, au niveau des Octrois : au feu protégeant le passage piéton situé sur l'avenue de Paris, côté impair
- Avenue de Paris / rue Vauban : au 1er feu avant l'intersection situé rue Vauban, dans l'axe du terre-plein
- Avenue de Paris / avenue de Porchefontaine : au 1er feu avant l'intersection situé avenue de Porchefontaine, dans l'axe du terre-plein
- Rue du Maréchal Joffre / rue d'Anjou : au feu situé rue du Maréchal Joffre, côté pair
- Rue du Maréchal Joffre / rue Saint Louis : au feu situé rue du Maréchal Joffre, côté pair
- Rue du Maréchal Joffre / rue Albert Samain : au feu situé rue du Maréchal Joffre, côté pair
- Rue de l'Orangerie / rue de l'Indépendance Américaine / RD 10 : au feu situé en entrée de Versailles, côté pièce d'eau des Suisses
- Rue de l'Orangerie / rue de l'Indépendance Américaine : au feu protégeant le passage piéton situé rue de l'Orangerie, côté pair
- Rue Royale / rue du Général Leclerc : au feu situé rue Royale, côté impair
- Avenue Nepveu sud : en venant de la rue des Récollets, au feu situé avenue Nepveu sud protégeant le passage piéton situé au niveau de la sortie du parking place d'Armes
- Avenue Nepveu sud / avenue Rockefeller : au feu situé avenue Nepveu sud protégeant le passage piéton en allant vers l'avenue de Sceaux
- Avenue Rockefeller / avenue Nepveu sud : au feu protégeant le passage piéton en venant de l'avenue de Sceaux et en allant vers l'avenue de Paris
- Avenue de Sceaux / rue de Satory : au feu protégeant le passage piéton situé avenue de Sceaux, côté Petites Ecuries

- Rue des Chantiers/place Raymond Poincaré : au feu situé rue des Chantiers, côté impair
- Rue de la Porte de Buc : au feu protégeant le passage piéton au niveau de la gare, côté gare
- Rue Edme Frémy : au feu protégeant le passage piéton au niveau de l'école
- Rue des Chantiers/rue Ploix : au feu situé rue des Chantiers, côté pair
- Rue des Chantiers/rue Albert Sarraut : au feu situé rue des Chantiers, côté pair
- Route du Pont Colbert/rue Yves Le Coz : au feu situé route du Pont Colbert, côté pair
- Rue Yves Le Coz / rue Pierre Corneille : aux deux feux protégeant le passage piéton
- Rue des Condamines / rue du Refuge : au feu protégeant le passage piéton situé rue des Condamines, côté collège, en allant vers la rue Champ Lagarde
- Rue Pasteur / rue des Condamines : au feu protégeant le passage piéton situé rue Pasteur après l'intersection avec la rue des Condamines
- Rue Antoine Richard : aux deux feux protégeant le passage piéton au niveau de l'école
- Rue Saint Symphorien : aux deux feux protégeant le passage piéton au niveau de l'école
- Rue Henri Simon : au feu protégeant le passage piéton au niveau de l'école
- Boulevard de la République / boulevard de Lesseps : au feu situé boulevard de la République, côté impair
- Rue de la Ceinture / rue Claude Debussy : aux deux feux protégeant le passage piéton situé au niveau de l'école
- Avenue des Etats-Unis : aux deux feux protégeant le passage piéton situé au niveau du lycée Jacques Prévert
- Avenue des Etats-Unis / rue du Général Pershing : au feu protégeant le passage piéton côté pair, direction Ville d'Avray
- Rue du Général Pershing : au feu avant l'intersection avenue l'avenue des Etats-Unis
- Rue Solférino /rue Antoine Pajou : aux deux feux protégeant le passage piéton au niveau de l'école
- Rue Solférino /rue Rémilly : au feu protégeant le passage piéton situé rue Solférino, côté école
- Rue Victor Bart / rue Pierre Lescot : au feu protégeant le passage piéton situé rue Victor Bart
- Place de la Loi / boulevard du Roi : au feu protégeant le passage piéton situé boulevard du Roi en venant de la place de la Loi
- Avenue Nepveu nord : aux deux feux protégeant le passage piéton situé au niveau de la place d'Armes
- Rue du Maréchal Foch / rue du Colonel de Bange : au feu situé devant le n°81 rue du Maréchal Foch
- Avenue du Général Mangin / rue du Colonel de Bange: au feu situé avenue du Général Mangin en allant vers la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Alexandre 1er / avenue des Etats-Unis : au feu situé place Alexandre 1er en venant de l'avenue des Etats-Unis, côté impair

- Place Alexandre 1er /avenue de Saint Cloud : au feu situé place Alexandre 1er en allant vers de l'avenue de Saint Cloud, côté impair
- Avenue de Saint Cloud / rue de Provence : au feu situé avenue de Saint Cloud, côté pair
- Boulevard de la Reine / rue d'Angoulême : au feu situé boulevard de la Reine, au niveau de l'école, côté pair
- Boulevard de la Reine / rue Saint Lazare : au feu situé boulevard de la Reine, côté impair, avant l'intersection avec la rue St Lazare
- Boulevard de la Reine / boulevard du Roi / rue des Réservoirs : aux feux protégeant les passages piétons situés en entrée de chaque branche sortant du carrefour
- Rue des Etangs Gobert / place Raymond Poincaré
- Rue des Etats-Généraux /au feu situé 40B rue des Etats-Généraux
- Avenue de Sceaux, chaussée latérale nord / à hauteur du n° 17
- Place Raymond Poincaré / rue Abbé Rousseaux / rue des Chantiers

Article 3: Les cyclistes circulant aux intersections suivantes peuvent les franchir **en tournant à droite** lorsque le feu est rouge après avoir au préalable cédé le passage aux piétons et à la circulation transversale, dès la date de mise en place panonceau M12a :

- Rue des Etats Généraux en allant vers l'avenue de Paris
- Rue de l'Assemblée Nationale en allant vers l'avenue de Paris
- Rue de Vergennes en allant vers l'avenue de Paris
- Rue Champ Lagarde en allant vers l'avenue de Paris
- Rue Jean Mermoz en allant vers l'avenue de Paris
- Avenue de Paris en allant vers la rue Saint Charles
- Avenue de Paris, côté pair, en allant vers la place Louis XIV
- Place Louis XIV, en allant vers l'avenue du Général Leclerc à Viroflay
- Rue du Maréchal Joffre en allant vers la rue d'Anjou
- Rue d'Anjou en allant vers la rue Royale
- Rue du Général Leclerc en allant vers la rue Royale
- Rue des Récollets en allant vers la rue de la Chancellerie
- Avenue de Sceaux en allant vers la rue de Fontenay ou la rue de la Chancellerie
- Rue de Satory en allant vers l'avenue de Sceaux
- Place Raymond Poincaré en allant vers la rue des Chantiers
- Rue de Vergennes en allant vers la rue des Chantiers
- Rue de l'Abbé Rousseaux en allant vers la rue des Chantiers
- Route du Pont Colbert en allant vers la rue Albert Sarraut
- Route du Pont Colbert en allant vers la rue Yves le Coz
- Boulevard de la République en allant vers la rue Henri Simon
- Boulevard des Jeux Olympiques sud en allant vers la rue de l'Ecole des Postes
- Rue Champ Lagarde en allant vers la rue de l'Ecole des Postes
- Rue Saint-Symphorien en allant vers le boulevard de la République
- Rue de Bretagne en allant vers la rue de l'Ecole des Postes
- Rue du Colonel de Bange en allant vers la rue du Maréchal Foch
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny en allant vers l'avenue Debasseux au Chesnay
- Avenue Debasseux en allant vers la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue de la Maye en allant vers la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny en allant vers l'avenue de la Maye
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny en allant vers la rue Lacordaire
- Rue Lacordaire en allant vers la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

- Rue des Réservoirs en allant vers la rue de la Paroisse, côté impair
- Boulevard de la Reine en allant vers la rue du Maréchal Foch, côté gare River-Droite
- Place André Mignot vers l'avenue de Paris
- Rue des Etats-Généraux / place Raymond Poincaré, au feu situé côté place
- Avenue de Sceaux / rue Edouard Charton, au feu situé devant le n° 50 avenue de Sceaux
- Rue Vauban en allant vers l'avenue de Paris, chaussée axiale
- Avenue de Porchefontaine en allant vers l'Avenue de Paris
- Rue des Etangs Gobert / place Raymond Poincaré
- Place Raymond Poincaré / rue de l'abbé Rousseaux ou rue des Chantiers
- Rue de la Bonne Aventure / boulevard de la République, côté pair
- Avenue de Sceaux / avenue du Général de Gaulle, côté impair

Article 4: L'article 5 du règlement général de circulation sur la voie publique est complété en conséquence.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 1er septembre 2022